

Paris, le 22 novembre 2017

Le Recteur de la région académique Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
du second degré public et de l'enseignement privé  
sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires du 1<sup>e</sup> degré  
public  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs  
des écoles maternelles et élémentaires de  
l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de  
service du Rectorat

Copie pour information  
Monsieur le DASEN chargé des écoles et des  
collèges  
Madame la DASEN chargée des lycées et de la  
liaison avec l'enseignement supérieur.

Affaire suivie par :  
Elyane CLAUDE  
Chef du service  
de la coordination paye  
Elyane.claude@ac-paris.fr  
Tél : 01 44 62 42 82

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
12, boulevard d'Indochine  
CS 40 049  
75933 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

## 17AN0176

**Objet : Remboursement des frais de transport domicile. Année 2017-2018**

### Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Circulaire ministérielle NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précitée.
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler, ainsi qu'aux personnels placés sous votre autorité, les conditions d'attribution du remboursement des frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

◆ **Les personnels concernés sont :**

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public ;
- Les agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis);
- Les étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage dans le cadre de leur cursus universitaire (décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009).

◆ **Font l'objet de la prise en charge partielle :**

1. Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes,  
y compris :
  - les abonnements de la SNCF de type « Fréquence »
  - les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail
  - les cartes de transport imagin R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans).
2. Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux types de prise en charge ne sont pas cumulables lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Les titres de transports achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.

◆ **Les personnels exclus de ce dispositif :**

- L'agent qui perçoit des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- L'agent qui bénéficie d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- L'agent disposant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les trajets domicile- travail et qui n'engagent aucun frais de transports collectifs ;
- Les agents handicapés travaillant en région parisienne qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun et qui bénéficient d'une allocation spéciale de transport.

◆ **La demande de remboursement des frais de transport :**

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande de l'intéressé au moyen du formulaire en annexe, duement complété, signé et comportant obligatoirement le cachet et la signature du supérieur hiérarchique, auquel doit être joint le justificatif ou les justificatifs de l'achat

du titre de transport.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies.

Un agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...).

Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport, ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire. **Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement des frais avec effet rétroactif le cas échéant.**

◆ **Le montant de la prise en charge :**

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 50% du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), **sur la base du tarif le plus économique.**

Le montant de cette prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge **est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative** (lieu de travail).

La participation de l'employeur **ne peut excéder un montant plafond mensuel de 86,16€** (montant au 1<sup>er</sup> août 2017).

A savoir :

- Un agent travaillant à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour une durée égale ou supérieure au mi-temps, bénéficie d'une prise en charge des frais de transport dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein.
- Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié.
- L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail dans la limite du montant du plafond mensuel.

◆ **La prise en charge partielle est suspendue pendant les périodes :**

- de congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
- de congé pour maternité, d'adoption ou de paternité ;
- de congé de présence parentale ;
- de congé de formation professionnelle ;
- de congé de formation syndicale ;
- de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- de congé pris au titre du compte épargne-temps ;

- de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue.

Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

Il pourra être effectué au cours de l'année scolaire une vérification des titres de transport.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris  
Chancelier des Universités  
Pour le directeur de l'académie de Paris,  
Et par délégation,  
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT